

59-2014-00201

Courrier arrivé



22 DEC. 2014

DDTM du Nord / SEE

SPE/ arrivé le :
23 DEC. 2014
N° 1779

DESTINATAIRE :
DDTM
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Date d'envoi : 19 déc.-14
N/Réf : T/OR/14/12/028

Affaire suivie par : Olivier RENARD

BORDEREAU D'ENVOI

<p>Dossier de déclaration des épandages de boues de la future station d'épuration de TRITH-SAINT-LEGER</p> <p>Rubrique 2.1.3.0 loi sur l'eau</p>	<p>3 éditions « papier »</p>	<p>Vous souhaitant bonne réception de ces documents.</p> <p>Je reste à votre disposition pour toutes demandes complémentaires</p> <p>Veillez agréer, Monsieur DELPIERRE, mes salutations distinguées</p> <p>Olivier RENARD</p>
--	----------------------------------	--

SEE	A	I	P
I. Dorresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau	X		
BOC			
PLMP			
MISENVAI			
ORFÈVRE			



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION
D'EPURATION DE TRITH SAINT LEGER

COMMUNES DE ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES,
BERMERAIN, CAPELLE, FAMARS, HASPRES, HERIN, MAING, MARESCHES, MARLY,
PRESEAU, PROUVY, ROUVIGNIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON,
SALESCHES, LA SENTINELLE, SOMMAING, TRITH-SAINT-LEGER, VENDEGIES-SUR-
ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-POL

DOSSIER N° 59-2014-00201
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/12/14, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith Saint Léger, enregistré sous le n° 59-2014-00201 et relatif à : L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE TRITH SAINT LEGER ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger
3, rue Gustave Delory
BP 23
59224 THiant

concernant :

**L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE TRITH SAINT LEGER**

dont la réalisation est prévue dans les communes de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, FAMARS, HASPRES, HERIN, MAING, MARESCHEs, MARLY, PRESEAU, PROUVY, ROUVIGNIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, LA SENTINELLE, SOMMAING, TRITH-SAINT-LEGER, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-POL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/02/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, FAMARS, HASPRES, HERIN, MAING, MARESCHEs, MARLY, PRESEAU, PROUVY, ROUVIGNIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, LA SENTINELLE, SOMMAING, TRITH-SAINT-LEGER, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-POL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, FAMARS, HASPRES, HERIN, MAING, MARESCHES, MARLY, PRESEAU, PROUVY, ROUVIGNIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, LA SENTINELLE, SOMMAING, TRITH-SAINT-LEGER, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-POL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 8 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALES

- Arrêté du 8 janvier 1998

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2014 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith Saint Léger, enregistrée sous le n° 59-2014-00201 et relative à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 8 janvier 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 février 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith Saint Léger est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 599 t/an et celle d'azote de 38,6 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Famars, Haspres, Herin, Maing, Maresches, Marly, Préseau, Prouvy, Rouvignies, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, La Sentinelle, Sommaing, Trith-Saint-Léger, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré et Villers-Pol.

La surface totale épandable est de 655,31 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Trith-Saint-Léger sont des boues déshydratées et chaulées dont la siccité moyenne est de 30%.

Ces boues sont stockées sur place, sur une hauteur de 1,5 m, sur une aire à boues étanche et couverte de 1 650 m² divisée en 4 casiers :

- un casier, offrant une autonomie d'un mois, pour le stockage des boues du mois en cours ;
- un casier, offrant une autonomie d'un mois, pour le stockage des boues en attente de retour d'analyse ;
- un casier, offrant une autonomie d'un mois, pour le stockage des boues en secours ;
- un casier, offrant une autonomie de stockage de six mois, pour le stockage des boues conformes avant évacuation.

L'aire est dimensionnée pour pouvoir a minima accueillir 9 mois de stockage.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Famars, Haspres, Herin, Maing, Maresches, Marly, Préseau, Prouvy, Rouvignies, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, La Sentinelle, Sommaing, Trith-Saint-Léger, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugre et Villers-Pol., pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith Saint Léger, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Famars, Haspres, Herin, Maing, Maresches, Marly, Préseau, Prouvy, Rouvignies, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, La Sentinelle, Sommaing, Trith-Saint-Léger, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré et Villers-Pol,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles ARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

ANNEXE 1 : Tableaux de parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger

DEVULDER Thibault SCEA DEVULDER

52 RUE MARCEAU

59125 TRITH-SAINT-LEGER

DE-02	59233	MAING	AE 125, 126	2,13	2,13		
DE-03P	59233	MAING	AE 138, 217	0,96	0,10	0,86	
DE-04	59233	MAING	AE 210	0,70		0,70	
DE-05P	59233	MAING	AE 215	0,49		0,49	
DE-07P	59121	PROUVY	OA 1263	0,32	0,32		
DE-12	59174	LA SENTINELLE	AC 236, 253	1,08		1,08	
DE-15	59174	LA SENTINELLE	AM 43	0,34	0,02	0,32	
DE-16	59174	LA SENTINELLE	AM 47, 48	1,44	1,44		
DE-17	59174	LA SENTINELLE	AM 234, 482	1,12	0,41	0,71	
DE-19	59174	LA SENTINELLE	AM 247	0,48		0,48	
DE-20	59174	LA SENTINELLE	AM 340, 342, 344, 483, 484	1,48		1,48	
DE-22	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AD 276	0,50		0,50	
DE-25	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AI 370 à 375	1,94	0,19	1,75	
DE-26	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AL 11 à 22, 33, 36, 38, 119, 121, 152, 154 à 158, 161, 162	15,35	10,17	5,18	
DE-26P	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AL 23, 24, 25, 26, 31, 32, 39, 125, 159, 160, 163, 164	8,50	6,19	2,31	
DE-26R	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AL 120, 122, 153	5,77	5,77		
DE-29P	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AM 35, 168, 412	0,82	-0,00	0,74	0,08 Puits
DE-30P	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AO 4, 40, 42, 44 / AP 758, 759	2,99		2,99	
DE-31P	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AO 63	1,14		1,14	
DE-32P	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AR 347	0,79		0,79	
DE-34	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AK 388	3,41		3,41	
DE-LA	59174	LA SENTINELLE	AK 70	1,61	0,44	1,17	
DE-P1	59174	LA SENTINELLE	AK 168, 169	3,35	3,35		
DE-P2	59174	LA SENTINELLE	AK 78, 149, 150, 151	0,91	0,86		0,05 Forage
DE-P3	59125	TRITH-SAINT-LEGER	AD 203 à 207	1,17	0,55	0,62	
DE-WA	59233	MAING	AE 375, 376	1,04		1,04	
TOTAL				59,83	31,94	27,76	0,13

Nbre de parcelles : 26

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

DELCOUR Jean-Pierre DELCOUR Jean-Pierre
 152 Rue Roger Salengro
 59300 FAMARS

N° parcelle	Cote p.m.	Commune	Ref. cadastre	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface
DJ-01	59300	FAMARS	AK 56, 57, 58 / ZA 50	13,43	10,36	3,07			
DJ-03	59300	FAMARS	AK 59 à 65 / ZA 19, 44	24,50	20,03	4,47			
DJ-04	59269	ARTRES	ZA 1 à 4, 32, 55, 56	21,68	21,68				
DJ-05	59300	FAMARS	AC 433 à 436	10,96	9,49	1,19	0,28	Es 35m	
DJ-06	59300	FAMARS	OA 2, 8 à 11	6,20	3,34	0,55	2,31	CE 35m	
DJ-07	59300	FAMARS	AC 469	1,49	0,67	0,82			
DJ-08	59233	MAING	AD 192, 194	2,73	2,73				
DJ-09	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZA 99, 100	5,14	5,14				
DJ-10	59233	MAING	ZD 39, 40, 41	6,33	6,33				
DJ-11	59233	MAING	ZD 168	3,91	3,42	0,49			
DJ-12	59213	SOMMAING	ZA 12 à 27	18,33	18,33				
DJ-13	59227	VERCHAIN-MAUGRE	ZH 12	3,30	3,30				
DJ-15	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	AL 102, 103, 171	1,98	4,75	1,98			
DJ-16	59269	ARTRES	ZH 20, 21	4,89	4,75	0,14			
TOTAL				124,87	109,57	12,71	2,59		

Nbre de parcelles : 14

LEMEITER Philippe SCEA LEMEITER

34b Rue Feleins

59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Parcelle	Commune	Parcelles	Ref cadastrale						
LE-01A	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 16 à 24			10,80	10,46	0,34	
LE-01B	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 125			2,86	2,86		
LE-02	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 46, 47			4,04	2,47	1,57	
LE-03	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 87			0,48		0,48	Gel fixe
LE-04	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	AL			0,68		0,68	
LE-05	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZA 54, 55, 56			3,32	3,32		
LE-06	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZB 4 à 16			17,36	17,36		
LE-07	59300	FAMARS	AC 58, 59, 468			1,12	0,74	0,38	
LE-08	59300	FAMARS	AC 62 à 67			8,07	5,32	2,75	
LE-09	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZB 60			2,09	2,09		
LE-10	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZB 63 à 66	LE-10-1;		5,70	5,70		
LE-10P	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZB 62			3,62	3,62		
LE-11P	59300	FAMARS	0A 21			1,41	0,88	0,15	CE 35m
LE-12	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 585 à 588	LE-12-1;		4,13	2,97	1,10	0,06 Puits
LE-13	59770	MARLY	0B 844			1,64	1,64		
LE-14	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	0A 605 à 614			5,54	3,39	2,15	
LE-15	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZB 22 à 27, 52, 68, 69			13,12	13,12		
LE-16P	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZA 110			1,97	1,18	0,79	
LE-18	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	ZA 71 à 74, 94 à 97	LE-18-1;		7,45	7,45		
TOTAL						95,40	84,57	9,91	0,92

Nbre de parcelles : 19

LHOTELLERIE Charles GAEC LHOTELLERIE
 1265 RUE DE GAULLE
 59213 BERMERAIN

N°	Commune	Parcelles	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	
LH-01	59213	BERMERAIN	ZA 16, 19 à 28	16,93	16,93					
LH-01P	59213	BERMERAIN	ZA 17, 18	3,00	3,00					
LH-02	59213	BERMERAIN	ZH 3, 4, 16 à 32, 61 à 72	53,87	50,56	3,26	0,05	Puits		
LH-03	59213	BERMERAIN	ZB 4 à 18, 20 à 26	22,73	21,95		0,78	CE 10m		
LH-04	59213	BERMERAIN	ZA 39	1,75	1,75					
LH-05	59213	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	ZL 45 à 48, 56, 58 à 66, 69 à 73 // ZE 68 à 77	30,12	30,12					
LH-05P	59213	BERMERAIN	ZE 78 à 80	3,21	2,89			0,32	CE 10m + Puits	
LH-06	59213	BERMERAIN	ZE 26 à 42, 44 à 47	26,55	25,97			0,58	CE 10m	
LH-08	59530	RUESNES	ZB 68	0,40	0,39			0,01	CE 10m	
LH-13	59213	BERMERAIN	ZI 10, 13, 15, 70, 72, 74, 76, 78, 80	10,53	9,81	0,72				
LH-16	59213	CAPELLE	0A 318, 319, 627, 628	11,20	9,72	0,95		0,53	CE 35m	
LH-17	59233	MAING	ZE 83	1,10	1,10					
LH-18	59300	FAMARS	AC 86, 92, 352, 353 357, 362	20,01	19,56	0,40		0,03	Es 35m	
LH-19	59198	HASPRES	ZI 151	4,85				4,85	Carriage AEP	
LH-21	59198	HASPRES	ZE 7	2,40	1,87				0,53	CE 35m
LH-23	59990	PRESEAU	ZC 53, 54	8,45	8,09	0,36				
LH-24	59990	MARESCHES	ZB 98, 111, 112	4,18	4,18					
LH-24P	59990	MARESCHES	ZB 119	2,15	1,92	0,23				
LH-25	59990	PRESEAU	ZC 65 à 81 // ZN 15 à 21	23,15	22,10	1,05				
LH-25P	59990	PRESEAU	ZC 65 à 70	4,63	3,55			1,08	CE 35m	
LH-26	59990	PRESEAU	ZB 75 à 82 // ZN 2 à 8	7,92	7,92					
LH-27	59530	VILLERS-POL	ZN 57 à 60	5,92	5,92					
LH-28	59990	MARESCHES	ZB 11 à 13	8,80	7,88	0,92				
LH-29	59990	PRESEAU	ZD 113 à 121 // ZA 16 à 27	18,78	18,78					
LH-31	59213	BERMERAIN	ZD 47, 51 à 54	8,78	8,25	0,53				
LH-35	59213	CAPELLE	ZB 62, 84	2,37	2,37					
LH-36	59530	BEAUDIGNIES	ZM 5	1,54	1,54					
TOTAL				305,32	288,12	8,42		8,78		

Nbre de parcelles : 27

PAVOT Denis PAVOT Denis

14 RUE PAUL PAVOT

59730 VERTAIN

N° Parcelle	Commune	Commune	Parcelles	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
PA-18	BEAUDIGNIES		ZI 63, 64	3,52			3,52
PA-19	BEAUDIGNIES		ZI 42 à 47	5,89			5,89
PA-20	SALESCHES		ZB 31 à 39	10,64			10,64
PA-26	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON		ZC 46, 47, 48, 49	13,30			13,30
PA-27	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		ZK 100 à 103 // ZE 97	5,39			5,39
PA-28	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON		ZC 103 à 106	9,15			9,15
PA-29P	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON		ZC 19, 20, 161 à 163	3,50			3,50
TOTAL				51,39			51,39
Nbre de parcelles : 7				47,07	3,49	0,83	0,83

PHILIPPIN Antoinette EARL PHILIPPIN
 2 Rue Henri Maurice
 59494 AUBRY-DU-HAINAULT

N° parcelle	Cod. parcelle	Contenance (m²)	Parcelles	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)
PH-24	59195	HERIN	ZB 67	0,82	0,82				
PH-25	59220	ROUVIGNIES	OA 60, 61, 62, 68	6,94	6,94				
PH-26	59121	PROUVY	OA 1850	1,70		1,70			
PH-27	59121	PROUVY	OA 352, 353, 1565	0,40			0,40	Gel fixe	
PH-28	59121	PROUVY	OA 488, 908, 1234, 1236, 1238, 1240, 1242, 1244, 1246, 1248, 1282, 1581, 1582	4,32			4,32		
PH-29	59121	PROUVY	OA 548, 549	2,52	2,52				
PH-30A	59121	PROUVY	OA 502 à 506, 510, 512, 1212, 1213, 1218, 1673	6,61	5,57	1,04			
PH-30B	59121	PROUVY	OA 511, 553, 554, 566, 568 à 564, 566 à 569, 1671, 1672	11,85	11,66	0,19			
PH-31	59121	PROUVY	OA 570 à 588	3,37	3,37				
PH-32	59121	PROUVY	OA 420 à 424	0,54		0,54			
TOTAL				39,07	35,20	3,47	0,40		

Nbre de parcelles : 10

SOUPLET Pascal GAEC SOUPLET-DEPOERS

9 RUE PIERRE VANDERBECQ

59233 MAING

N° parcelle	Commune	Contenance	Parcelles	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
SD-01	MAING		ZC 28 à 55	25,12	24,76	0,36	
SD-02	MAING		ZC 19	2,96	2,18	0,77	
SD-05	MAING		ZE 19, 29, 31	13,26	13,26		
SD-06	MAING		ZD 23, 24	1,80		1,80	
SD-07	MAING		AD 21 à 23, 28, 29, 188	2,54	2,54		
SD-08	MAING		AD 184 à 186	1,70	0,33	0,92	0,45 Es 35m
SD-22	MAING		ZD 77, 78	1,83	1,83		
SD-31	LA SENTINELLE		AL 1, 74, 75, 133	7,11	3,05	4,06	
SD-39A	TRITH-SAINT-LEGER		AK 388	0,92	0,92		
SD-39B	TRITH-SAINT-LEGER		AK 388	3,01	3,01		
SD-39R	TRITH-SAINT-LEGER		AI 377 / AK 388 / AL 114, 133	7,10	6,32	0,78	
SD-42	LA SENTINELLE		AD 72	0,64	0,64		
TOTAL				67,98	58,84	8,69	0,45

Nbre de parcelles : 12

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	115	743,86
Surface d'apititude 0	20	14,10
Surface d'apititude 0e	58	74,45
Surface d'apititude 1	96	655,31
Surface totale épanachable	112	729,76

Annexe 2:

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN										
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (d)	sans CIPAN										
Type III	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza, escourgeon											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN										
Types I, II, III	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza, escourgeon											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres cultures (pérennes, porte-graines)											

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à CN > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le CN > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VI VOUS VRE ANNEE 30 MARS 2015

(Signature)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

724/RE

Voir liste ci-après

Lille, le - 4 MAI 2015

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015 concernant le dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00201 et déposé par le Syndicat Intercommunal de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger en date du 22/12/2014 concernant l'opération suivante : « **valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger** ».

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie de la commune où se situe les travaux. J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci est disponible en mairie de Trith-Saint-Léger.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations Territoriales du Valenciennois, du Douaisis-Cambrésis, de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

Mairie d'Artres	7, rue de la Fabrique 59629
Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes	35, rue Henri Turllet 59300
Mairie de Beaudignies	1, rue des Marais 59530
Mairie de Bermerain	26, rue de la Poste 59213
Mairie de Capelle	4, rue du Fouet 59213
Mairie de Famars	13, rue Bermerain 59300
Mairie de Haspres	7, rue Jean Jaurès BP 1 59198
Mairie de Hérin	2, rue Jean Jaurès 59195
Mairie de Maing	Rue Jean Jaurès 59233
Mairie de Maresches	Contour de Trieux 59990
Mairie de Marly	Place Gabriel Péri BP 59582 59770
Mairie de Préseau	9, rue Evariste Boussebart 59990
Mairie de Prouvy	Rue de la Mairie 59121
Mairie de Rouvignies	33, route Nationale 59220
Mairie de Ruesnes	Rue Quesnoy 59530
Mairie de Saint-Martin-sur-Ecaillon	Rue Maréchal Leclerc 59213
Mairie de Salesches	10, place Roger Salengro 59218
Mairie de La Sentinelle	110, rue Charles Basquière 59174
Mairie de Sommaing	11, rue Saint Quentin 59213
Mairie de Vendegies-sur-Ecaillon	246, rue de Solesmes 59213
Mairie de Verchain-Maugré	Place du 08/05/1945 59227
Mairie de Villers-Pol	Rue des Ecoles 59530



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

726/RE

Monsieur le Maire
de la Commune de Trith-Saint-Léger
4, place de la Résistance

59125 TRITH-SAINT-LEGER

Lille, le - 4 MAI 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00201 et déposé par le Syndicat Intercommunal de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger en date du 22/12/2014 concernant l'opération suivante : « **valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSÉ

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations Territoriales du Valenciennois, du Douaisis-Cambrésis, de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

F25/PE

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal de Prouvy, Thiant,
Haulchin, Trith-Saint-Léger
3, rue Gustave Delory

59224 THIANT

Lille, le

- 4 MAI 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

**LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE TRITH-SAINT-LEGER**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/01/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Famars, Haspres, Hérin, Maing, Maresches, Marly, Préseau, Prouvy, Rouvignies, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, La Sentinelle, Sommaing, Tith-Saint-Léger, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré et Villers-Pol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00201, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales du Valenciennois, du Douaisis-Cambrésis, de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex